

MONT-DE-PIÉTÉ, Hanoï

Arrêté n° 497 du 22 septembre 1892 déclarant M. [Ferdinand] Daurelle
démisionnaire de son mandat de conseiller municipal de Hanoï
(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, septembre 1892)

[691] Le résident supérieur du Tonkin,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1892 ;
Vu l'article 3, § 6 et l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 1891, organique des
municipalités de Hanoï et de Haïphong ;
Vu le procès-verbal d'adjudication de la ferme du mont-de-piété de Hanoï, approuvé
à la date du 17 septembre 1892 ;
Considérant que M. Daurelle, conseiller municipal de Hanoï, a été déclaré
adjudicataire de ladite ferme, qualité incompatible avec le mandat dont il était investi ;
Vu la lettre en date du 20 septembre 1892 par laquelle M. Daurelle, adjudicataire du
mont-de-piété, donne démission de son mandat de conseiller municipal ;
Sur la proposition du résident-maire de Hanoï.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Daurelle, conseiller municipal de la ville de Hanoï, est déclaré
démisionnaire à la date du 17 septembre 1892.

Art. 2. — Le résident-maire de Hanoï est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 22 septembre 1892.

CHAVASSIEUX.

NOUVELLES et RENSEIGNEMENTS (*L'Avenir du Tonkin*, 23 février 1898)

Ma Tante ou le mont-de-piété de Hanoï, que l'on doit mettre prochainement en
adjudication, nous donne l'occasion de donner l'origine de ce mot.

Voici l'anecdote qui court à ce sujet :

Alors que le prince de Joinville était fort jeune, et tenu assez serré par son père, qui
n'était pas un père prodigue, la reine, sa mère, lui avoir fuit cadeau d'une superbe
montre en or.

Un jour, la reine, ne voyant plus cette montre au gousset de son fils, lui demanda ce
qu'il en avait fait. i

— Elle est chez *ma tante*, répondit le jeune homme.

On court chez la princesse Adélaïde : on interroge, ou cherche ; nulle trace du
précieux objet.

Il fallut alors s'expliquer et dire quelle était cette parente inconnue, nouvellement
alliée à une famille royale. C'était... le mont-de-piété.

Le mot fit fortune et passa même la Manche. Seulement, les Anglais, qui sont nos
contraires en tout (leurs cochets prennent leur gauche, les nôtres, leur droite ; leurs
soldats ont l'habit rouge et le pantalon bleu, les nôtres le pantalon rouge et l'habit bleu,

etc.) changèrent le sexe de Ma Tante. Ils l'appellent Mon Oncle. Au fond, c'est toujours même degré de parenté. N'est-ce pas M. Daurelle ?

NOUVELLES ET RENSEIGNEMENTS
Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 2 mars 1898)

Hier matin, à neuf heures, avait lieu, dans la salle du conseil de la mairie, l'adjudication pour la ferme des monts-de-piété de la ville de Hanoï.

Quatre concurrents se trouvaient en présence : M^{me} de Camilli, MM. Daurelle, Olléac¹ et Knosp.

Les redevances annuelles proposées étaient les suivantes :

M^{me} de Camilli, offrait 5.785 \$
MM. Daurelle 6.880 \$
Olléac, 7.200 \$

C'est donc M. Olléac qui a été déclaré adjudicataire, sauf approbation de M. le résident supérieur.

La ville de Hanoï a fait la une bonne affaire qui augmentera de 4.000 piastres les ressources de son budget ; car la redevance que payait jusqu'à ce jour M. Daurelle n'était que de trois mille deux cents piastres.

LA VILLE.
(*L'Extrême-Orient*, 3 mars 1898)

Lundi matin, a eu lieu, à la mairie de Hanoi, l'adjudication de la ferme des monts-de-Piété de la ville de Hanoï, pour la période du 1^{er} avril 1898 au 31 décembre 1902.

Les offres suivantes ont été faites :

M ^{me} de Camilli	5.785 \$ 00
MM. Daurelle	6.880 00
Knops	6.051 55
Olléac	7.200 00

M. Olléac a été déclaré adjudicataire provisoire.

Tonkin
(*La Dépêche coloniale*, 12 avril 1898)

Un arrêté du 3 février porte réglementation des monts-de-piété au Tonkin. En voici l'économie.

La gestion de ces établissements est confiée à des fermiers après adjudications publiques. Ils seront responsables de l'engagement dans certains cas énumérés à l'article 2. Le montant du prêt doit être égal à la somme demandée par l'engagiste. Le

¹ [Auguste Olléac](#) (Toulouse, 1867-Hanoï, 1930) : entrepreneur de transports et de travaux...

fermier pourra toutefois réduire cette somme au tiers de la valeur de l'objet. La durée du prêt ne peut excéder six mois. L'intérêt est de 3 % par mois. La vente des objets déposés en nantissent, qui n'auront pas fait l'objet d'un dégagement ou d'un renouvellement à l'expiration du délai de six mois, sera faite à la diligence du fermier.

M. Olléac a été déclaré adjudicataire du mont-de-piété.

Hanoï
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1901, II-873)

Mont de-Piété : Olléac, rue Jean-Dupuis.

Hanoï
CHRONIQUE LOCALE
(*L'Avenir du Tonkin*, 24 mai 1906)

Au mont-de-piété. — Mardi a eu lieu la vente des objets déposés au mont-de-piété de Hanoï et non réclamés dans les délais réglementaires.

Une foule nombreuse composée surtout d'Asiatiques, auxquels se joignaient quelques Européens se pressaient dans la salle où avait lieu cette opération par les soins de M. Benoit, commissaire-priseur*.

Ces sortes de ventes, où il se rencontre de réelles occasions, sont généralement fort disputées, et les amateurs sont empressés autour de la table où sont présentés et adjugés les objets à vendre.

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 3 décembre 1906)

Par arrêté de l'Administrateur-maire de la ville de Hanoï en date du 1^{er} novembre 1900, pendant la durée de la permission accordée à M. Prêtre (Eugène), chef du secrétariat de la Mairie, les fonctions de contrôleur du mont-de-piété de Hanoï seront remplies par M. Métailler ², commis rédacteur de la mairie.

M. Métailler aura droit, en cette qualité, à l'indemnité mensuelle de trente piastres, prévue au cahier des charges pour l'exploitation du mont-de-piété de Hanoï.

Par arrêté de l'Administrateur maire de la ville de Hanoï en date du 1^{er} novembre 1900, M. Métailler, commis rédacteur à la mairie, est désigné pour remplir les fonctions de chef du secrétariat de la résidence-mairie, pendant la durée de la permission accordée au titulaire.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de douze cents francs allouée par le conseil municipal au chef du secrétariat de la mairie pour la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil.

² Pierre-Scipion-Désiré Métailler (Sigoyer, Hautes-Alpes, 18 août 1872-Gap, 31 octobre 1940) : fils d'un cordonnier et d'une repasseuse. Marié à Jarjayes, Hautes-Alpes, le 27 septembre 1899, avec Marie, Mathilde Brenier (Tallard, Hautes-Alpes, vers 1879-Hanoï, 6 février 1905), institutrice. Dont Marie-Rose (1902). Animateur du Gratin Dauphinois et des Anciens Tonkinois. Chevalier du Dragon d'Annam (1912). Il quitte définitivement la colonie en 1926 après trente ans de services à la mairie de Hanoï.

(Bulletin administratif du Tonkin, 21 janvier 1907)

Par arrêté de l'Administrateur-maire de la ville de Hanoï en date du 31 décembre 1906, M.Métailler, commis rédacteur, est désigné pour remplir les fonctions de chef du secrétariat de la Résidence-mairie de Hanoï, pendant la durée du congé accordé à M. Prêtre.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 2.500 francs, égale à la moitié de la différence existant entre sa solde et celle de M. Prêtre.

Il percevra, en outre, l'indemnité annuelle de 1.200 francs allouée au chef du secrétariat de la mairie adjoint au secrétaire du conseil municipal, pour la rédaction des procès-verbaux de cette assemblée.

RECETTES DE LA VILLE DE HANOÏ
(Annuaire général de l'Indochine française, 1910, p. 174)

AFFERMAGE DU MONT DE PIÉTÉ

Adjudication du 13 décembre 1906.

Contrat de cinq ans, passé avec M. F[erdinand] Daurelle ³.

Redevance annuelle : 16.848 piastres.

FONCTIONNEMENT DES MONTS DE-PIÉTÉ DU TONKIN
Situation générale de l'Indochine pendant l'année 1912

[16] Il existe actuellement au Tonkin trois monts-de-piété. Ces établissements fonctionnent dans les trois villes les plus importantes : Hanoï, Haïphong et Nam-dinh. Ils ont fait jusqu'à présent l'objet d'adjudications dans ces trois localités ; les redevances payées par les fermiers sont perçues au profit du budget municipal pour les villes de Hanoï et de Haïphong. Les redevances du mont-de-piété de Nam-dinh revenaient autrefois au budget de la province, mais depuis la suppression des budgets provinciaux, cette recette est perçue, comme toutes les anciennes recettes provinciales, au profit du budget local du Tonkin.

[17] Les sommes annuellement payées par les fermiers adjudicataires sont les suivantes : .

Hanoï	36.060 \$ 00
Haïphong	7.336 \$ 00
Nam-Dinh	540 \$ 00

Le fonctionnement des monts-de-piété est surveillé par un fonctionnaire chargé du contrôle. En outre, une commission de surveillance, qui se réunit chaque mois, s'assure

³ Né en 1856, chargé en 1889 de l'approvisionnement en viandes des troupes du Tonkin, entrepreneur de travaux publics, confectionneur et fabricant de boutons, riziculteur à Nam Dinh, planteur de café et de thé à Cho-Ganh (Ninh-Binh), négociant 64, rue Jean-Dupuis, Hanoï. Ancien conseiller municipal et ancien président de la Chambre de commerce de Hanoï.

de la régularité des opérations effectuées dans ces établissements et adresse ses procès-verbaux à la Résidence supérieure.

[Querelles entre Daurelle et les commissaires-priseurs Fleury et Terrien]
(*Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, janvier 1913)

Le 13 juillet 1912, le tribunal de 1^{re} instance de Hanoï avait rendu le jugement suivant :

Sur le premier point : droits auxquels peuvent prétendre les commissaires-priseurs pour les ventes des objets provenant du mont-de-piété :

Attendu que l'art. 14 de l'arrêté du 3 février 1898, portant règlement des monts-de-piété au Tonkin, dispose que les objets déposés en nantissement qui n'auront pas fait l'objet d'un dégagement à l'expiration du délai de prêt seront vendus aux enchères publiques par les soins d'un courtier, d'un commissaire-priseur, ou de l'agent en tenant lieu, et que les frais de vente, fixés à 5 %, seront à la charge de l'acheteur ; qu'ainsi, aux termes de cet arrêté, les commissaires-priseurs au Tonkin ont, à défaut de courtiers, le droit exclusif de procéder aux ventes des objets provenant du mont-de-piété, et les frais de vente qu'ils sont autorisés à percevoir sont de 5 % à la charge de l'acheteur ;

Attendu que, le 1^{er} juin 1908, est intervenu un arrêté portant fixation du tarif des frais de justice ; que l'art. 119 dudit arrêté alloue aux commissaires-priseurs, pour droits de vente, une commission graduée de 4 à 10 % suivant l'importance du montant total de la vente ;

Attendu que cet arrêté a été, le 25 novembre 1910, converti en décret ;

Attendu que, dès la promulgation de l'arrêté du 1^{er} juin 1908, Fleury et Terrien de la Couperie, commissaires-priseurs à Hanoï, faisaient part à Daurelle, adjudicataire du mont-de-piété d'Hanoï, de leur intention de percevoir les droits qui leur étaient alloués d'après le nouveau tarif ; que Daurelle leur opposait que ce tarif n'était pas applicable aux ventes du mont-de-piété, et que l'arrêté du 3 février 1898, fixant à 5 % les émoluments des commissaires-priseurs, restait seul applicable à ces sortes de ventes ;

Attendu que, de la correspondance échangée, il ressort que l'accord entre les parties n'ayant pas pu se faire, Fleury et Terrien ont consenti à ne prélever provisoirement que 5 % pour les ventes qui ont eu lieu du 20 juin au 31 décembre 1908, mais qu'ils ont réservé tous leurs droits en ce qui concerne le pourcentage supplémentaire contesté par Daurelle ; que, par contre, à partir du 1^{er} janvier 1909, ils ont prélevé 10 % sur le montant des ventes, mais que Daurelle a toujours fait les plus expresses réserves relativement à ce prélèvement qu'il estime injustifié ;

Attendu que les demandeurs agissent aujourd'hui contre Daurelle :

1^o pour s'entendre condamner à leur payer 977 piastres, représentant le pourcentage supplémentaire relatif aux ventes faites en 1908 et auquel ils avaient provisoirement renoncé en attendant que la question soit judiciairement tranchée ; 2^o pour voir dire que c'est à bon droit que, depuis le 1^{er} janvier 1909, ils ont, malgré les réserves de Daurelle, perçu 10 % sur les ventes qu'ils ont effectuées ;

Attendu que, pour soutenir que le tarif du 1^{er} juin 1908 n'est pas applicable aux ventes du mont-de-piété, Daurelle fait valoir qu'au Tonkin, les monts-de-piété sont de véritables établissements publics ayant un statut particulier ; que les dispositions nouvelles de l'arrêté du 1^{er} juin 1908 ne sauraient avoir pour effet de modifier la réglementation spéciale des monts-de-piété telle qu'elle a été précisée par l'arrêté du 3 février 1898, qui consacre l'existence et le mode de fonctionnement de ces établissements ;

Mais attendu que l'on ne peut considérer les monts-de-piété en Indo-Chine comme des établissements publics ; qu'ils n'ont rien de commun avec de semblables

établissements, qui sont des branches des services généraux de l'État ou de la commune détachées de l'ensemble pour être érigées en organes doués d'une vie propre ; que tel n'est évidemment pas le cas des monts-de-piété dans la colonie ; que l'on ne peut pas davantage les considérer comme des établissements d'utilité publique ; qu'aucun décret leur reconnaissant ce caractère n'est jamais intervenu ; qu'ils ne jouissent pas de la personnalité civile, ce qui est le propre de ces sortes d'établissements ;

Attendu qu'en Indo-Chine, les monts-de-piété sont de simples établissements privés de prêts sur gage donnés à l'adjudication à des particuliers qui les exploitent pour leur compte et à leurs risques et périls ;

que, contrairement à ce qui se passe en France, tous les bénéfices sont acquis à l'adjudicataire, qui n'a qu'une seule obligation, celle de payer son fermage ; que c'est donc bien là une exploitation privée à laquelle il n'est pas possible de reconnaître un statut spécial la faisant bénéficier d'une sorte de charte particulière ;

Attendu, il est vrai, que l'arrêté du 3 février 1898, réglementant les conditions du fonctionnement des monts-de-piété, fixe à 5 % les frais de vente à prélever sur les acheteurs ; mais attendu que cette disposition ne saurait placer le fermier dans une situation privilégiée et l'exonérer des droits auxquels peuvent légitimement prétendre les commissaires-priseurs au ministère desquels il est obligé de recourir pour ces ventes ; qu'il faut considérer que le droit de 5 %, fixé dans l'arrêté du 3 février 1898, n'était que le tarif ordinaire applicable à l'époque ; qu'en effet, l'art. 86 de l'arrêté du 12 octobre 1892, qui était alors en vigueur, allouait aux commissaires-priseurs 5 % pour toutes les ventes ; qu'il n'apparaît donc pas que le législateur de 1898 ait entendu édicter un tarif spécial au profit du mont-de-piété ; qu'il convient de remarquer qu'il n'a pas dit dans son art. 14 : « Les droits de vente sont fixés à 5 % » : il a dit : « Les droits de vente, fixés à 5 %, seront supportés par l'acheteur » ; que, de cette tournure de phrase, il semble bien résulter que ces mots : « fixés à 5 % » sont une simple référence, la simple indication du tarif qui était alors applicable à toutes les ventes ; que, dans ces conditions, rien n'indique que l'on ait entendu faire une distinction entre les opérations faites par les commissaires-priseurs pour les monts-de-piété et celles faites pour les tiers ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêté du 1^{er} juin 1908, aujourd'hui converti en décret, ne contient aucune exception en faveur du mont-de-piété ; qu'en admettant que les dispositions de l'art. 14 de l'arrêté du 3 février 1898 lient le fermier qui a traité avec l'administration, il ne s'ensuit pas que lesdites dispositions soient de nature à restreindre les droits que les commissaires-priseurs tiennent de textes dont le caractère est d'être général et obligatoire pour tous :

Attendu enfin que l'art. 14 de l'arrêté de 1898, invoqué par Daurelle, doit être considéré comme ayant été abrogé, quant au tarif, par l'arrêté de 1908, plus tard transformé en décret, lequel, dans son art. 247, porte que toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires sont abrogées ;

Attendu que Daurelle fait plaider subsidiairement qu'en admettant que les dispositions de l'arrêté de 1908 fussent applicables aux ventes du mont-de-piété, les défendeurs ne sauraient, en tout cas, prétendre qu'au droit de 2 % prévu par l'art. 120 dudit arrêté pour les ventes du gouvernement ;

Mais, attendu que les ventes du mont-de-piété, établissement privé, géré par un particulier pour son propre compte, ne peuvent en aucune façon être considérées comme ventes du gouvernement ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à ce moyen de Daurelle ;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que Fleury et Terrien sont fondés à percevoir pour les ventes du mont-de-piété les droits qui leur sont alloués par l'art. 119 de l'arrêté de 1908 ; qu'il échet en conséquence de condamner Daurelle à leur payer la somme de 977 piastres, représentant, suivant compte non contesté, le pourcentage supplémentaire auquel ils avaient droit pour les ventes par eux effectuées du 8 juin

1908, jour de la promulgation de l'arrêté au 31 décembre de la même année, ventes pour lesquelles ils n'ont perçu que 5 % au lieu de 10 % auxquels ils avaient droit :

Attendu qu'il y a également lieu de déclarer que c'est à bon droit que, depuis le 1^{er} janvier 1909, ils ont perçu 10 % sur le montant des ventes par eux effectuées ; que les réserves faites par Daurelle à ce sujet sont de nul effet, et que les sommes qu'ils ont touchées de ce chef leur sont définitivement acquises ;

Attendu, en ce qui concerne les 977 piastres, que Daurelle invoque un prétendu accord aux termes duquel les demandeurs auraient consenti à surseoir à l'application du nouveau tarif jusqu'au 1^{er} janvier 1909 ;

Mais attendu que, de la correspondance des parties, il résulte à l'évidence que Fleury et Terrien ont toujours réservé leurs droits sur ce point, et qu'ils n'avaient consenti à surseoir à l'application du nouveau tarif qu'en attendant une décision de justice que devait provoquer Daurelle ;

Sur le deuxième point, relatif à la publicité et au droit de demi-commission :

Attendu que l'art. 13 de l'arrêté de 1898 dispose que les objets nantis non dégagés dans le délai prévu seront vendus à la diligence du fermier ; qu'à cet effet, un état de gages non réclamés sera dressé dans les cinq premiers jours de chaque mois et soumis au résident, qui donnera l'autorisation de vendre ; que l'art. 14 ordonne que la vente sera annoncée au moins 15 jours à l'avance par affiches publiques et par insertion, et ce aux frais du fermier ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 119 de l'arrêté du 1^{er} juin 1908, lorsque les préliminaires d'une vente auront été accomplis pour l'effectuer et que, par suite d'ordres ultérieurs, cette vente n'aura pas lieu, le commissaire-priseur aura droit à une demi-commission calculée sur la valeur approximative des marchandises qui devraient être vendues ;

Attendu que, s'appuyant sur ces textes, Fleury et Terrien demandent au tribunal de dire : 1° que dès l'approbation administrative donnée pour chaque vente mensuelle dans les cinq premiers jours du mois, le fermier du mont-de-piété devra leur remettre aussitôt le rôle des gages à vendre ; 2° que cette approbation administrative constituant le point de départ des préliminaires de chaque vente, les commissaires-priseurs ont, dès cette approbation donnée, acquis un droit à la demi-commission sur tous les objets qui figurent au rôle des gages à vendre, mais qui peuvent être retirés avant la vente ; qu'enfin seuls les commissaires-priseurs ont qualité pour procéder, aux frais du fermier, aux formalités d'affichage et de publicité préalables aux ventes ;

Sur le premier point :

Attendu que, si le fermier est tenu de soumettre au résident, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un état des gages non réclamés, il n'est nullement spécifié dans l'arrêté que l'autorisation de vendre donnée par le résident emporte pour le fermier obligation d'y procéder immédiatement ; qu'aucun délai impératif n'est fixé pour ce faire ; qu'en tout cas il n'appartient pas aux demandeurs de contraindre le fermier du mont-de-piété à procéder à des ventes ; que leur rôle doit se borner à vendre lorsque le fermier fait appel à leur ministère, d'ailleurs obligatoire ; qu'il y a lieu de s'en rapporter sur ce point à la surveillance de la commission prévue à l'art. 24 de l'arrêté de 1898, qui doit tenir la main à la stricte observation des règlements ; qu'il convient donc de débouter les demandeurs de leurs prétentions d'obliger le fermier de leur remettre chaque mois le rôle des gages à vendre dès le lendemain de l'approbation administrative ;

En ce qui concerne le droit à la demi-commission :

Attendu qu'il a été établi plus haut que les dispositions de l'arrêté de 1908 étaient applicables au fermier du mont-de-piété comme aux autres vendeurs ; qu'il en résulte que la demi-commission est due par lui comme par tout autre vendeur et dans les mêmes conditions ;

Attendu que cette allocation est basée sur ce principe que toute peine mérite salaire ; que, dans le cas où une vente est arrêtée au dernier moment, il est juste de rémunérer les peines et soins du commissaire-priseur qui a tout préparé en vue de cette vente, qui a rédigé les placards, les a fait afficher et a fait procéder aux insertions ;

Mais attendu qu'il ne saurait en être de même lorsque le commissaire-priseur n'a encore accompli aucun acte de ses fonctions ;

Or, attendu que le commissaire-priseur n'a à intervenir en rien pour obtenir l'approbation du résident-maire; qu'il reste absolument étranger à l'accomplissement de cette formalité qui incombe au fermier ;

qu'il n'est donc pas possible de déclarer, comme le demandent Fleury et Terrien, que l'approbation administrative constitue un préliminaire de vente leur donnant droit à la demi-commission ; qu'il n'y a en conséquence pas lieu de faire droit à leur demande tendant à obliger Daurelle à leur communiquer le rôle des objets à vendre depuis 1908, afin de leur permettre de rechercher ces objets qui ont été distraits de la vente après l'approbation, puisque celle-ci n'est pas de nature à leur ouvrir le droit à la demi-commission ;

Mais attendu qu'il échet au contraire de reconnaître aux demandeurs le droit d'exiger cette demi-commission lorsqu'ils ont effectué des démarches, pris des dispositions en vue de la vente, préparé et fait la publicité ; que, dans ce cas, ils doivent être considérés comme ayant accompli les préliminaires de la vente et doivent toucher la juste rémunération de leurs peines et soins, telle qu'elle est prévue par l'art. 119 dont s'agit ;

Attendu, il est vrai, que Fleury et Terrien se plaignent de ce que Daurelle émet la prétention d'effectuer lui-même la publicité qui doit précéder toute vente ;

Attendu que, si l'art. 14 de l'arrêté du 3 février 1898 dispose que la publicité doit être faite aux frais du fermier, il ne dit en aucune façon qu'elle doit ou peut être faite par le fermier ; qu'il est unanimement admis par la doctrine et la jurisprudence que l'officier public, qui a le monopole de la vente, a également celui de préparer la publicité ; que notamment les commissaires-priseurs ont seuls le droit de rédiger les placards et de faire faire les insertions légales préalables aux ventes effectuées par eux ; que les demandeurs sont donc fondés à exiger que Daurelle leur laisse le soin de faire la publicité nécessaire dans les conditions prévues ;

Par ces motifs :

Dit que Fleury et Terrien de la Couperie, commissaires-priseurs, sont fondés à percevoir pour les ventes du mont-de-piété les droits alloués aux commissaires-priseurs par l'art. 119 de l'arrêté du 1^{er} juin 1908, converti en décret le 29 novembre 1910 ;

Condamne, en conséquence, Daurelle à leur payer avec intérêts de droit la somme de 977 piastres, représentant le pourcentage supplémentaire auquel ils avaient droit pour les ventes effectuées par leur ministère du 8 juin 1908 au 31 décembre de la même année, ventes pour lesquelles ils n'ont perçu qu'un droit de 5 % au lieu de celui de 10 % auquel ils avaient droit ;

Dit que c'est à bon droit qu'ils ont perçu 10 % sur le montant des ventes par eux effectuées depuis le 1^{er} janvier 1909 ; que les sommes qu'ils ont ainsi touchées leur sont définitivement acquises ;

Dit qu'il appartient à Fleury et Terrien, commissaires-priseurs, de procéder, à l'exclusion de tous autres, aux frais du fermier du mont-de-piété, aux formalités d'affichage et de publicité préalables auxdites ventes ;

Déclare que Fleury et Terrien ont droit à la demi-commission prévue par l'art. 119 de l'arrêté du 1^{er} juin 1908 sur la valeur des objets retirés de la vente après que les préliminaires relatifs à ladite vente ont été par eux accomplis ;

Dit, toutefois, que la simple approbation administrative, qui est exclusive de l'accomplissement de tout acte du ministère des demandeurs, ne constitue pas un

préliminaire de vente au sens de l'arrêté, de nature à donner lieu à la perception de la demi-commission ;

Dit, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner que Daurelle sera tenu de leur remettre, dès l'approbation donnée, l'état des objets à vendre, ni d'ordonner que Daurelle sera tenu de leur communiquer l'état des objets retirés de la vente après approbation administrative, mais avant qu'ils aient accompli aucun acte pouvant être considéré comme préliminaire de vente leur ouvrant droit à la demi-commission ;

Donne acte à Fleury et Terrien de ce qu'ils se réservent de réclamer ultérieurement à Daurelle les sommes qui pourraient leur être dues à titre de demi-commission depuis le 1^{er} juin 1908, dans les conditions plus haut spécifiées ;

Déboute Fleury et Terrien du surplus de leurs demandes, fins et conclusions et notamment de leur demande à fin de dommages-intérêts.

Sur l'appel de Daurelle, ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel avec adoption de motifs.

MM. TOUSSAINT DE QUIÉVRECOURT, président ; BOURAYHE, ministère public. —
M^{ES} BAFFELEUF et MÉZIÈRES, avocats-défenseurs.

AU PALAIS

Tribunal civil

AUDIENCE DU SAMEDI 17 MARS 1913

Président : M. Collet

Procureur de la République : M. Dissès
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 mai 1913)

2° Fleury et Terrien contre Daurelle

Un jugement du tribunal de céans eu date du 13 juillet 1912, confirmé par arrêt de la Cour en date du 27 septembre 1912, a décidé que les commissaires priseurs ont seuls le droit de procéder, à l'exclusion de tous autres, aux frais du fermier du mont-de-piété, aux formalités d'affichage et de publicité préalable aux ventes.

Se basant sur ce jugement, MM. Fleury et Terrien, commissaires-priseurs, réclamèrent à M. Daurelle le montant des émoluments qu'ils auraient dû recevoir

.....

tion des placards et publications.

Le tribunal leur opposa qu'il n'était pas contesté par les parties que, dans la période dont il s'agit, les formalités d'affichage et de publicité avaient été faites par M. Daurelle, que, dès lors, M. Daurelle était fondé à résister à la prétention des demandeurs, que, d'autre part, M. Daurelle ayant fait le travail de rédaction des placards et ayant supporté les frais d'affichage et de publicité, MM. Fleury et Terrien faisaient une extension abusive au passé du droit que leur avait reconnu le règlement du 13 juillet 1912.

Sur ce point, MM. Fleury et Terrien sont déboutés. Sur le deuxième point, concernant la 1/2 commission, MM. Fleury et Terrien sont également déboutés.

Le droit de 1/2 commission fixé par l'arrêté du 1^{er} juin 1908 et le décret du 25 novembre 1910 est dû par le fermier du mont-de-piété aux commissaires-priseurs dans la cas où une vente est arrêtée au dernier moment lorsque les commissaires-priseurs ont tout préparé en vue de cette vente, qu'ils ont rédigé les placards, les ont fait afficher, qu'ils ont fait procéder aux insertions. Il ne saurait en être de même lorsqu'ils n'ont accompli aucun acte de leur fonction.

MM. Fleury et Terrien ne contestent pas, qu'en fait, ils n'ont pas accompli de juin 1908 à décembre 1912, ces actes considérés comme préliminaires. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'expertise sollicitée par eux.

Sur le troisième point — demande de condamnation à titre de dommages-intérêts. — Attendu que M Daurelle ne s'est pas rendu coupable d'actes constitutifs d'une faute qui, seule, pourrait justifier la condamnation à des dommages-intérêts que MM. Fleury et Terrien demandent, ceux-ci sous déboutés.

Sur le quatrième point — concernant la fixation pour l'avenir des conditions dans lesquelles M. Daurelle devra mettre à même MM. Fleury et Terrien d'exercer leur contrôle sur les objets retirés, — voici comment le tribunal a solutionné la question :

À dater de ce jour, M. Daurelle sera tenu de communiquer aux commissaires priseurs le bordereau des objets à vendre, visé par le résident supérieur, pour autorisation de vente, le jour même où il les requerra de procéder à la publicité, soit seize jours au moins avant la vente, puis après la vente, afin de leur permettre d'établir le montant de leur droit de demi-commission, et ce à peine d'une amende de 50 piastres à titre de dommages-intérêts par chaque infraction dûment constatée.

MONT-DE-PIÉTÉ

(Annuaire général de l'Indochine française, 1915, p. 52)

63, rue Jean-Dupuis, Hanoï

MM. DAURELLE, fermier ;
GIRARD, comptable.

MONT-DE-PIÉTÉ

63, rue Jean-Dupuis, Hanoï
(Annuaire général de l'Indochine française, 1916, p. 50)

MM. DAURELLE frères, fermiers ;
GIRARD, comptable.

À LA CHAMBRE

QUESTION ÉCRITE

Adjudications hanoïennes

(Les Annales coloniales, 26 août 1916)

M. Marius Moutet, député, avait demandé au ministre des Colonies par question écrite : 1° s'il sait que, contrairement aux décrets du 26 octobre 1898 et 28 juin 1913, la ville de Hanoï a, après deux simulacres d'adjudication, consenti par marché de gré à gré la prolongation pour deux ans du contrat du fermier du mont-de-piété en fixant à 3 % par mois, soit 36 % par an, au lieu de 2 % prévus au décret, le taux de l'intérêt des prêts ; 2° quelles mesures entend prendre le ministre à l'égard des fonctionnaires administratifs responsables, pour sanctionner cette violation de la loi et mettre fin à cette spoliation des miséreux européens et indigènes.

Voici la réponse du ministre :

« 1° Un décret du 28 juin 1913 fixa en Indochine l'organisation des monts-de-piété antérieurement régis par des arrêtés locaux. A la fin de l'année 1914 et au début de l'année 1915, eurent lieu dans les formes régulières des adjudications pour le renouvellement des fermages des monts-de-piété de Hanoï, d'Haïphong, de Hué et de Fort-Bayard.

Les résultats décevants de ces adjudications confirmèrent l'impossibilité de trouver des fermiers sérieux sous le nouveau régime institué par le décret du 28 juin 1913, en raison du nombre excessif des formalités qu'il comportait. Une commission spéciale fut alors chargée d'étudier la question. Cette commission proposa la prorogation des contrats en cours jusqu'à la fin de 1916 afin de permettre une révision du décret de 1913 assurant une meilleure adaptation de son texte aux circonstances locales. C'est dans ces conditions qu'intervint, avec l'adhésion du directeur du contrôle financier et non après un simulacre d'adjudication, la prorogation pour deux ans du contrat passé avec le fermier du mont-de-piété de Hanoï, contrat qui comportait un intérêt de 3 % par mois.

« Ce règlement n'a qu'un caractère provisoire. Le ministre des Colonies, saisi des propositions de la commission spéciale qui a fonctionné en Indochine, a mis à l'étude une réglementation qui pourra entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1917 et dans laquelle il s'efforcera de fixer, dans les meilleures conditions de droit et de fait, le fonctionnement des monts-de-piété en Indochine. »

1917 : LA MUNICIPALITÉ REPREND LE MONT-DE-PIÉTÉ

Compte administratif du budget du Tonkin, 1919, p. 286

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

2. — Prélèvement sur la Caisse de réserve du Tonkin d'une somme de 53,000 \$ 00 pour rachat de l'immeuble Daurelle et affecté au mont-de-piété de Hanoï 53.000 00

(Bulletin municipal de la ville de Hanoï, novembre 1922)

Hanoï, le ? octobre 1922

L'Administrateur-Maire

à Messieurs les membres de la commission municipale de Hanoï

Messieurs

Je viens d'être saisi par M^e Baffeuleuf d'une offre nouvelle relative à une transaction destinée à régler définitivement, tant pour le passé que pour l'avenir, le procès intenté le 7 août 1908 par M. Daurelle à la Ville de Hanoï et qui a fait l'objet d'une décision du Conseil d'État en date du 8 mars 1922.

Cette offre consiste : 2^o dans une proposition d'achat par M^e Baffeuleuf pour le prix de 50.000 \$ de l'immeuble où est actuellement installé le mont-de-piété. Il est à noter que la Ville a acquis cet immeuble de M. Daurelle pour la somme totale de 53.000 \$ dont 50.000 \$ représentant la valeur de la maison et 3.000 \$ celle du mobilier laissé par le vendeur, précédemment fermier du mont-de-piété. [...]

NOMINATION

(Bulletin municipal de la ville de Hanoï, janvier 1923)

[171] Par arrêté de M. le gouverneur général *p. i.* de l'Indochine du 28 février 1923 :
Est nommé régisseur comptable autonome du mont-de-piété de Hanoï pour le compte du budget local du Tonkin, M. Métailler, Pierre, chef de bureau de 1^{re} classe de la résidence mairie de Hanoï.

Cette nomination comptera du 1^{er} mars 1923.

La gestion de M. Métailler sera garantie par le cautionnement de dix mille francs déposé par lui pour sa précédente gestion (1917 à 1920) inclus suivant certificat d'inscription en date du 13 juillet 1918.

Une remise de 8 % sur les recettes brutes lui sera allouée sur les fonds de l'établissement dont il a la gestion, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 1918.

[172] Sa solde de grade et accessoires de solde seront également supportés par le mont-de-piété de Hanoï.

Le régisseur comptable autonome du mont-de-piété de Hanoï est, aux termes de l'article 408 susvisé du décret du 30 décembre 1912, justiciable de la cour des comptes en ce qui concerne sa gestion.

Mont-de-piété
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 mars 1923)

Serment. — Le tribunal civil, présidé par M. Morché, a reçu, samedi matin, au début de l'audience hebdomadaire, le serment de M. Métailler, nommé pour compter du 1^{er} mars 1923, régisseur du mont-de-piété, en remplacement de M. de Gaillande, partant prochainement en congé.

Mont-de-piété
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 avril 1923)

Une somme de 50.000 p. est mise, à titre d'avance remboursable, à la disposition de M. Métailler, régisseur-comptable du mont-de-piété de Hanoï, pour lui permettre d'assurer le fonctionnement de cet établissement.

AU SUJET DE L'EXAMEN DES COMPTES ADMINISTRATIFS
ET DE GESTION DE 1925 ET DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE 1926
DU MONT DE PIÉTÉ
(*Bulletin municipal de la ville de Hanoï*, février 1926)

[153][...] M. MÉTAILLER, régisseur comptable de cet établissement, [...] va incessamment rentrer définitivement en France où il compte prendre sa retraite à l'expiration de son congé administratif. Pendant tout le temps qu'il a géré notre mont-de-piété, il a rempli ses fondions avec un zèle, un dévouement et une honnêteté [154] qui méritent d'être signalés.

[159]
PASSIF DU MONT-DE-PIÉTÉ

Les sommes remboursées par le mont-de-piété, en vue de l'amortissement du fonds de roulement, s'élèvent au 31 décembre 1925 à 169.261 \$ 72

Le fonds de roulement étant de 297.000, le reliquat à payer est de 127.738 \$ 28

Les bénéfices de l'exercice 1925 67.556 \$ 58

qui se sont versés en totalité au budget local fin 1926, ramèneront à 60.181 \$ 70 les sommes dues au 31 décembre 1926.

L'exercice 1926 devant rapporter au moins un chiffré égal à celui de 1925, et même le dépasser, on voit que le fonds de roulement pourra être amorti définitivement dans le courant de l'année 1927, puisque les bénéfices de l'exercice précédent ne sont versés au budget local qu'en fin de l'exercice en cours.

La ville se trouvera ainsi propriétaire d'un fonds de roulement de 297.000 qu'elle devra augmenter par la suite, comme nous l'avons dit plus haut, et qui deviendra dotation municipale.

Mais il convient également de ne pas perdre de vue la question du rachat de l'immeuble Daurelle, acquis par le Protectorat, et mis à la disposition du mont-de-piété moyennant paiement d'une somme de 3.180 \$ représentant le 6 % de 58.000\$ prix d'achat dudit immeuble.

Les bénéfices d'un exercice permettront facilement d'envisager cette question en temps opportun.

Hanoï, le 15 janvier 1926

Le régisseur comptable

Signé : MÉTAILLER

Hanoï

(*L'Avenir du Tonkin*, 3 mars 1926)

Prochain départ. — Le 18 courant s'embarquera à destination de France, quittant définitivement la Colonie, après trente années de service à la municipalité, M. Métailler, le sympathique régisseur du mont-de-piété. Nous ne laisserons pas partir M. Métailler et mademoiselle Métailler sans leur adresser nos vifs regrets de les voir partir et les prier d'agréer nos meilleurs souhaits d'heureuse installation en France.

M. Brenier, précédemment chef de la comptabilité à la mairie, a pris ce matin les fonctions de régisseur du mont-de-piété en remplacement de M. Métailler.

AVIS

(*L'Avenir du Tonkin*, 30 avril 1926)

Le public est informé que les gages déposés au mont-de-piété de Hanoï, pendant le mois de mai 1925 et qui ne feront pas l'objet d'un dégagement ou d'un renouvellement, seront vendus aux enchères publiques le 4 mai 1926 à huit heures du matin.

La commission à payer par les acheteurs, en sus du prix de vente, est fixée à 4 %.

La liste des gages mis en vente sera tenue à la disposition des acheteurs et des déposants

Hanoï, le 19 avril 1926.

Le régisseur-comptable,

BRENIER.

TONKIN
LA VIE ADMINISTRATIVE
Décisions de la municipalité d'Hanoï
(*Les Annales coloniales*, 21 janvier 1928)

Le conseil municipal de la Ville de Hanoï a approuvé le budget municipal de 1928 qui s'élève à 1.874.923 piastres et le budget du mont-de-piété qui atteint 147.500 piastres.

Au conseil municipal de Hanoï
(*Les Annales coloniales*, 26 janvier 1932)

[...] Le budget du mont-de-piété s'élève à 135.000 piastres soit une augmentation de 5.000 piastres environ sur le budget de 1931. [...]

(Bulletin municipal ville de Hanoï, octobre 1933)

28 oct. 1933. — Arrêté constituant M. Batsère (Paul), régisseur comptable du mont-de-piété en débet⁴ de la somme de 5.582 \$ 48

Les détournements commis au préjudice du mont-de-piété
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 octobre 1933)

L'enquête piétine, quoique menée très activement par la Sûreté. Le coupable semble avoir compliqué, comme à plaisir, la tâche de ceux qui, au lendemain de sa fuite, seraient chargés de l'affaire. Des livres comptables ont disparu. Un fait demeure : c'est que Quang-Vinh avait préparé sa fuite de longue date.

Toute sa famille était rentrée en Chine, sauf une concubine abandonnée au Tonkin.

Une perquisition faite chez cette dernière n'a donné aucun résultat. Interrogée à la Sûreté, la femme a déclaré tout ignorer des agissements de Quang-Vinh.

Un point de l'enquête reste cependant acquis : Quang-Vinh a puisé dans la caisse du mont-de-piété avant de s'enfuir. Quoique gagnant largement sa vie, ce Chinois serait lui aussi une victime indirecte de la crise. Il aurait employé partie des sommes détournées à prêter à des maisons chinoises de la place, qui, cruellement atteintes, ont été mises en faillite ou se sont trouvées dans l'impossibilité de le désintéresser.

Il avait, par ailleurs, reçu d'un tiers différentes sommes qu'il devait rembourser en novembre.

Le départ en congé du régisseur du mont-de-piété a dû peser certainement dans la détermination de Quang-Vinh ; car ce départ allait entraîner forcément un inventaire à la passation de service et les agissements frauduleux de l'appréciateur ne manqueraient pas d'être découverts.

L'enquête, au point où elle en est aujourd'hui, n'a pu encore fixer sur les chiffres des détournements ; il convient donc d'attendre des précisions.

⁴ Débet : ce qui reste dû après l'arrêt d'un compte.

Mettons simplement en garde le public contre les fausses nouvelles que font courir certains aigrefins pour effrayer les personnes qui possèdent des reconnaissances et essayer de se les faire céder à vil prix.

TONKIN

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, novembre-décembre 1933)

Le Chinois Quan-Vinh, appréciateur du mont-de-piété de Hanoï, s'est enfui ; les détournements dépasseraient 100.000 piastres. On avait en lui une confiance absolue et il avait succédé dans sa fonction à son père.

Mont-de-piété de Hanoï (*L'Avenir du Tonkin*, 8 février 1934)

Pour assurer l'application des dispositions de l'arrêté du Gouverneur général en date du 4 décembre 1933 créant un compte provisoire : « Stock litigieux du mont-de-piété de Hanoï à régulariser et à liquider », il est ouvert dans les écritures de cet établissement, indépendamment des registres et états prévus par l'arrêté du 24 juillet 1925, un registre de dégagements, un registre des ventes, un registre d'enregistrement des stocks conformes au modèles 3, 4 et 5 annexés au règlement précité et affectés exclusivement aux opérations effectuées sur le stock litigieux.

La ville de Hanoï est autorisée à ester en justice dans l'instance qu'elle se propose d'introduire contre le Chinois Quan-Hao ou Quan-Hoa, appréciateur du mont-de-piété, actuellement absent de la colonie, sans représentant légal, et ses remplaçants et préposés Quan-Phu et Quan-Vinh, inculpés de détournements, abus de confiance, crimes ou autres délits commis au préjudice du mont-de-piété, en vue de faire pratiquer saisie-arrêt sur les sommes dues par les sieurs Nguyễn quy Trung et dames Phang thi Thu et Ng. thi Ao, à raison des loyers des immeubles à eux loués par Quan-Hao ou Quan-Hoa.

Une séance du conseil municipal de Hanoï Mardi 24 février 1934 Le compte-rendu de *l'Avenir du Tonkin* et notre modeste glose par CATON [= Cucherousset] (*L'Éveil de l'Indochine*, 18 mars 1934)

[...] Et voici que quelqu'un vient à parler dans la conversation, car le débat proprement dit a été clos, avec la fin de l'ordre du jour, du mont-de-piété.

N. D. L. R. — Vous voyez d'ici ce quelqu'un chuchotant à son voisin: « Qu'est-ce donc que cette affaire du mont-de-piété à laquelle *l'Éveil de l'Indochine* a fait allusion ?

M. l'administrateur-maire n'est pas homme à cacher la situation, ou à recourir à quelques faux-fuyants indignes de son caractère et de la haute charge qu'il occupe : très nettement, il déclare que cette malheureuse affaire du mont-de-piété se traduit par un déficit de 238.000 piastres, bien heureux encore que l'appréciateur n'ait pas emmené avec lui quelques bons kilos d'or représentant la valeur de certains gages.

N. D. L. R. — Donc, M. le résident-maire a bonne oreille « Ah ! ah ! mes petits amis, vous voulez savoir ce que c'est que l'histoire Stavisky hanoïenne. Rien de glorieux pour vous, mes enfants, ni d'ailleurs, je le regrette, pour mes prédécesseurs.

Et ce n'est pas leur faute, ni la vôtre, si ce coquin d'appréciateur n'a pas volé sous votre nez 500.000 \$ au lieu de 238.000. Il a, ma foi, eu bien tort de ne pas profiter de votre négligence à tous. »

Il y a un trou — que ne bouchera pas le déficit de caisse de 5.000 piastres, remboursé par M. Batsère, ni les quelques 10.000 piastres qu'après bien des démarches auprès de la Cour des comptes, on pourra récupérer sur les immeubles appartenant à l'ancien appréciateur, aujourd'hui décédé en Chine, paraît-il.

N. D. L. R. — Notons que M. Batsère, qui touchait 1.000 \$ par mois pour gérer le mont-de-piété, n'a jamais perdu un quart d'heure à s'en occuper. Et non seulement il a touché mais il continue à toucher en France de confortables rentes pour ne rien faire. Comme prime à la paresse, c'est parfait. Seulement, quelle insulte au travail ! Aux gens qui travaillent durement pour parfois ne rien gagner. M. Robin s'honorera en le destituant sans phrase ce fainéant et en lui faisant un procès en 238.000 \$ de dommages intérêts avec saisie-gagerie de tout ce qu'il peut avoir de biens et de créances, en particulier de sa solde et de son compte à la caisse des retraites.

M. l'administrateur-maire affirme au conseil que pareille catastrophe ne se renouvellera et que, dès sa venue à la mairie, il a pris, quant à lui, toutes dispositions voulues en ce sens.

N. D. L. R. — Cette simple affirmation constitue un blâme sévère pour les prédécesseurs. Nous croyons très bien M. Virgitti quand il dit qu'avec un minimum d'attention et de prévoyance, pareille catastrophe pouvait être évitée. Mais alors, que vont faire les prédécesseurs ? S'ils étaient militaires, ce serait bien simple. Ils rembourseraient chacun selon son grade ; mais les conseillers municipaux, eux aussi, devraient y contribuer puisqu'ils délèguent deux d'entre eux pour surveiller.

Un arrêté de M. le gouverneur général du 6 février a nommé M. Ong-boun-Oai appréciateur garde-magasin du mont-de-piété. C'est le fondé de pouvoirs de la Maison An-Yeng, personne fort honorablement connue sur la place et présentant de réelles garanties.

N. D. L. R. — Voici qui est stupéfiant ; c'est le comble de l'esprit de centralisation. Alors qu'est-ce que vous êtes, pauvres conseillers municipaux ? des cinquièmes roues à la charrette. Ce qu'on se f... t de vous, c'est rien de le dire !

Et pas un n'a demandé si le gouverneur général entendait substituer sa responsabilité à celle du maire et de la municipalité ! Et si, par hasard, le Chinois An Yeng, qui n'a sans doute pas déposé en garantie huit lingots d'or valant chacun 250:000 fr., disparaissait un de ces jours {quant aura succédé à M. Virgitti un résident-maire négligent), laissant un trou de 500.000 \$? Car enfin, son prédécesseur aussi était fort honorablement connu sur la place et présentait de réelles garanties. Malheureusement, nous croyons savoir que, comme garantie, Ong boun Oai n'aurait donné que 12.000 \$. C'est maigre, s'il est comme son prédécesseur, un fermier occulte.

Un conseiller annamite demande alors la parole pour exprimer le mécontentement de la population indigène d'avoir, dans cette affaire, été laissée de côté. Il y avait des candidatures annamites: Aucune n'a été retenue

N. D. L. R. — Ils ont raison, les Annamites. Admettons qu'un appréciateur annamite commette la même erreur que Si-ta-vi-ky laoyeh (*errare humanum est*) ; au moins l'argent reste dans le pays.

M. l'administrateur-maire ne peut que se retrancher derrière la décision de M. le gouverneur général, juge souverain en l'espèce.

N. D. L. R. — Le gouverneur général est juge souverain en l'espèce ? Et les conseillers municipaux admettent çà ! Enfin, tant mieux ! alors c'est le gouvernement général qui trouvera les espèces, les 238.000 \$, pour dédommager le budget municipal ? [...]

À PROPOS DU SCANDALE DU MONT DE PIÉTÉ DE HANOÏ
LE NOUVEL APPRÉCIATEUR CHINOIS
(*L'Éveil de l'Indochine*, 15 juillet 1934)

Parlant du nouvel appréciateur chinois du mont-de-piété de Hanoï, nommé directement sans appel d'offres par M. le gouverneur général p. i., en remplacement des fils et successeurs de l'ancien appréciateur, disparus dans les conditions que l'on sait, nous disions dans notre numéro du 8 mars dernier.

« Un arrêté de M. le gouverneur général, du 6 février, a nommé M. Ong-boun-Oai appréciateur garde-magasin du mont-de-piété. [...] »

Le directeur de la maison An Yeng, rencontrant récemment une personne de nos amies, lui parla de cette note et lui dit que nous avions cité un chiffre très inférieur à la réalité ; nous lui fîmes savoir que si nous avions commis une erreur, nous étions prêt à la rectifier, connaissant de vieille date l'honorabilité de sa maison.

Voici ce qu'il nous a expliqué. Ce n'est pas 12.000 p. qu'il a dû verser comme garantie mais cinq mille en espèces et deux hypothèques d'un montant total de 110.000 p.

La maison, présentée par M. Eckert, n'était d'ailleurs pas le seul candidat ; il y avait aussi des Annamites, mais qui se sont retirés devant l'importance de la garantie demandée.

Les risques d'erreur de l'appréciateur sont d'ailleurs considérables, car les objets donnés en garantie sont généralement des bijoux dont l'or ou l'argent ne sont pas poinçonnés, l'alliage étant pour le moment encore libre. Et certains bijoux annamites, comme les colliers à petits grains, sont extrêmement difficiles à apprécier en raison de cette liberté.

L'appréciateur touche pour lui et son personnel 500 p. par mois plus 8 % sur les bénéfices du mont-de-piété. Il se confine, d'ailleurs, dans son rôle d'appréciateur et n'est pas, comme ses prédécesseurs, un comprador, c'est-à-dire un fermier déguisé. La ville, par son gérant, qui a la clef des coffres et tient la comptabilité, a la direction effective et contrôle réellement toutes les opérations.

C'est ce que nous avons été heureux d'apprendre. En attendant, le conseil municipal n'a pas encore donné sa démission, l'administrateur-gérant [Batsère] jouit paisiblement de sa solde en France et n'a nullement été appelé à venir se constituer prisonnier ; c'est l'étouffement total.

Et la ville se trouve soulagée de la moitié du capital de son mont-de-piété, soit d'environ 240.000 p., qu'on a tout simplement passé par profits et pertes. Tout est donc pour le mieux dans le meilleur des mondes.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE L'INDOCHINE

Séance du mercredi 3 août 1938
(*L'Avenir du Tonkin*, 3 août 1938)

Le Conseil du Contentieux administratif de l'Indochine s'est réuni, ce matin à 8 heures, sous la présidence de M. le premier président p.i. à la Cour d'appel Léonardi, président titulaire, assisté de MM. les administrateurs Hückel et de Gentille-Duquesne conseillers.

Commissaire du gouvernement : M. l'administrateur de Maynard.

Secrétaire : M. Vu-ngoc-Tran.

ROLE DES AFFAIRES AFFAIRES EN DÉLIBÉRÉ

1° Instance Batsère contre ville de Hanoï et gouvernement général de l'Indochine.

Exposé sommaire

Par requête introductive d'instance enregistrée au secrétariat du Conseil le 4 juillet 1936, M. Batsère, Paul, chef de bureau hors classe des services civils, ex-régisseur comptable du mont-de-piété de Hanoï, en retraite, a exposé que, dans la nuit du samedi 21 octobre 1933, les sieur Quan-Vinh et Quan-Phu, qui remplissaient les fonctions d'appréciateurs gardes-magasin au mont-de-piété de Hanoï, prirent la fuite en Chine.

Ils emportaient une somme de 5.582 p. 48 qui représentait une avance que le requérant avait été obligé de leur faire, parce que les opérations quotidiennes des appréciateurs ne se terminaient la plupart du temps que vers 8 ou 9 heures du soir, et deux malles pleines d'objets précieux qu'ils avaient retiré les coffres du magasin du mont-de-piété dont seuls ils avaient la clé.

En outre, ils avaient, avant leur départ, détruit ou fait disparaître la presque totalité des registres de comptabilité de l'année en cours et des années précédentes ainsi que les talons des reconnaissances délivrées pendant ces mêmes années ; ils avaient déchiré de nombreuses pages dans les registres qu'ils avaient laissés.

Les fuyards n'étaient, en réalité, que les fils du véritable appréciateur garde-magasin, le sieur Quan-hao, qui se trouvait en congé en Chine depuis les fêtes du Têt 2933.

De faux bijoux d'or (colliers bracelets, bagues et fausses pierres) furent trouvés par le juge d'instruction dans les coffres-forts personnels des appréciateurs.

L'inventaire des objets déposés en nantissement existant dans les coffres et le magasin du mont-de-piété fut effectué par l'expert judiciaire, M. Fabre, payeur à Hanoï.

Il constata que de nombreuses enveloppes placées dans les coffres étaient vides de leur contenu, que de nombreux lots avaient disparu et que les appréciateurs avaient fait, sous des noms d'emprunt, des engagements personnels avec des objets en or très surestimés.

Par arrêté du 4 décembre 1933, un compte provisoire fut ouvert sous la rubrique « Stock litigieux à régulariser et à liquider » ; l'art. 1 de ce texte mettait à la charge de l'appréciateur Quan-hao les manquements, pertes, détériorations, surestimations révélés par cet inventaire.

Après liquidation des gages constituant le stock, il fut constaté un déficit de 241.318,50 dans le stock de l'importance de 4.53.003 p. qui existait encore au mont-de-piété le jour de la fuite des appréciateurs.

Le requérant, régisseur-comptable, dénommé « caissier » par arrêté du résident supérieur en date du 27 octobre 1930, avait été obligé, par un arrêté de débet pris par l'administrateur maire le 28 octobre 1933, de remettre dans la caisse la somme de 5.582 p.48 qu'avaient emportée les appréciateurs en fuite.

Il part en congé administratif de 12 mois le 2 janvier 1934 et fut maintenu par ordre en France en vue de sa mise à la retraite le 6 décembre 1936, à l'âge de 55 ans.

Or, le requérant a reçu le 25 janvier 1936 une lettre recommandée de l'administrateur maire de Hanoï [Virgitti] en date du 20 décembre 1935, par laquelle il lui est donné notification d'un arrêté du gouverneur général [Robin] n° 5405, en date du 26 octobre 1935, le constituant solidairement en débet avec les appréciateurs gardes-magasin du mont-de-piété, Quan-Hao, de la somme de 241.318 p. 50, représentant le montant des détournements commis au préjudice du mont-de-piété.

M. Batsère, considérant ledit arrêté du gouverneur général comme injuste, illégal et arbitraire, prie le Conseil du contentieux administratif d'examiner si la mauvaise organisation du mont-de-piété, les conditions très défectueuses dans lesquelles il a été exploité en régie directe par la ville de Hanoï depuis le 1^{er} janvier 1917, et les dispositions réglementaires de l'arrêté du 18 janvier 1917 annexée à l'arrêté du gouverneur général du 31 décembre 1916 ne dégagent pas entièrement sa responsabilité dans les malversations et détournement commis par l'appréciateur garde-magasin Quan-Hao et ses fils qui, pendant les dix-sept années de gestion de l'établissement, ne furent jamais l'objet d'un contrôle de la part de l'administrateur maire et de la commission de surveillance.

Il demande s'il n'y a pas lieu de faire annuler l'arrêté du gouverneur général dans les dispositions qui lui sont contraire et de faire supporter entièrement le déficit de 241.318 p. 50 par l'appréciateur garde-magasin Quan-Hao.

Celui-ci avait été nommé par arrêté du gouverneur général du 28 avril 1917 aux fonctions dont il s'agit.

Conformément aux modalités des articles 3 et 4 de cet arrêté, l'appréciateur garde-magasin Quan-Hao était astreint à un cautionnement de 12.000 p. 00.

Ce cautionnement n'a pas été établi effectivement alors que, cependant, la cour des comptes avait signalé cette négligence par une injonction.

La résidence-mairie avait également omis d'exiger de l'appréciateur garde-magasin Quan-Hao les deux cautions solvables.

Cependant les attributions importantes de l'appréciateur garde-magasin Quan-Hao appelaient une très grande prudence de l'administration municipale, qui eut le grand tort de ne jamais faire fonctionner la commission de surveillance qui assistait, avec le receveur-comptable et l'appréciateur garde-magasin, l'administrateur maire dans la régie directe du mont-de-piété.

Depuis 1917, il n'a jamais été fait d'inventaire des objets déposés en nantissement sous prétexte que cet inventaire, qui exigeait la fermeture du mont-de-piété pendant plus d'un mois, porterait préjudice à la clientèle annamite et favoriserait l'ouverture d'établissements clandestins.

La ville de Hanoï avait toujours dégagé la responsabilité du régisseur-comptable qui n'avait pas, d'ailleurs, son logement au mont-de-piété, dans les opérations effectuées par l'appréciateur garde-magasin Quan-Hao.

Cette non-responsabilité du régisseur-comptable est confirmée par deux lettres du 2 mai 1917 et du 14 février 1918 de l'administrateur-maire de l'époque, M. Jabouille, qui donna acte au régisseur-comptable, M. Métailler, des réserves formulées par celui-ci au sujet des défauts de l'organisation du mont-de-piété.

Cinq régisseurs comptables (caissiers) se sont succédé au mont-de-piété de 1917 à octobre 1933 et tous ont été installés sans qu'il ait été procédé à un inventaire du stock.

Quoique l'arrêté nommant le requérant (M. Batsère) dans les fonctions de régisseur-comptable n'ait été signé par le gouverneur général qu'à la date du 13 août 1937 [sic : 1927], il fut installé au mont-de-piété sans inventaire le 1^{er} juillet 1927 et dégagé par l'administrateur maire de toute responsabilité en ce qui concernait les opérations

effectuées par l'appréciateur garde magasin Quan-Hao et la réalité des objets en dépôt dans le magasin et les coffres du mont-de-piété.

L'appréciateur Quan-Hao était autorisé à se rendre chaque année en Chine où il passait plusieurs mois et à se faire remplacer dans ses fonctions par ses deux fils sans que ceux-ci aient été agréés auparavant par un arrêté du gouverneur général.

À l'époque du Têt 1933, Quan-Hao se rendit à Canton avec une permission régulière de l'administrateur maire (Guillemain) accordée en présence des membres de la commission de surveillance qui s'était rendue au mont-de-piété le 31 décembre afin de vérifier la caisse et les registres du régisseur comptable « caissier » et inspecter du mont-de-piété.

Cette inspection ne donna lieu à aucune observation ; la commission de surveillance fit ouvrir tous les coffres ; ils étaient remplis d'objets précieux et le pointage qu'elle fit parmi ces objets ne permit de découvrir aucun manquant.

Tous les objets pointés d'après le registre d'engagement étaient bien représentés dans les coffres et le magasin.

Lorsque M. l'administrateur Eckert succéda la mairie à M. Guillemain, il fut informé par le requérant, du départ en permission en Chine, depuis plus d'un mois, de l'appréciateur garde magasin Quan-Hao qui était remplacé, comme d'habitude, dans son service par ses deux fils : Quan Vinh et Quan-Phu.

Il n'est pas excessif de dire que l'administration municipale a manqué de circonspection en autorisant chaque année l'appréciateur garde magasin Quan-Hao à se rendre dans sa famille en Chine.

Les voyages que faisaient annuellement en Chine Quan-Hao et ses fils étaient très onéreux et la solde de l'appréciateur Quan-Hao, qui consistait en une prime de 5 % portée par la suite à 8 % sur les intérêts versés par les déposants, se trouvaient insuffisants pour subvenir aux frais d'entretien de plusieurs ménages au Tonkin et en Chine.

D'autre part, Quan-Hao était souvent gêné pour ses rentrées de fonds et avait subi de fortes pertes dans les ventes aux enchères publiques faites chaque mois au mont-de-piété par le commissaire-priseur.

Les lots les plus importants lui restaient pour compte dans les ventes où il fut obligé de se rendre acquéreur plus de la moitié des lots mis en vente.

Comment l'appréciateur se procurait-il les sommes importantes employées dans les ventes et qui devaient être versées dans les 24 heures au commissaire-priseur ?

On est autorisé à penser que Quan-Hao faisait des engagements personnels sous des noms d'emprunt afin de ne pas éveiller l'attention de ses employés, ni celle du régisseur comptable, avec les nombreux objets qui lui restaient adjugés dans les ventes.

Les déclarations faites par les serviteurs des appréciateurs Quan-Vinh et Quan-Phu après leur fuite, confirment les engagements personnels faits par eux et leur père pendant les dix-sept années de leur gestion qui ne fut jamais contrôlée par la commission de surveillance.

Ces serviteurs ont, en effet, déclaré que leurs maîtres avaient emporté dans leur fuite, deux malles pleines d'objets précieux qu'ils avaient retirés des coffres du mont-de-piété dans la nuit du samedi 21 octobre 1933.

D'après le volume très moyen de ces malles, on peut évaluer le nombre des bijoux retirés des coffres à 700 environ. Ceux-ci, estimés à une moyenne de 300 à 350 p., font retrouver le déficit constaté de 241.318 p. 50.

Le décès en Chine, au cours de sa permission, de l'appréciateur garde magasin Quan-Hao, devait inciter d'autant plus ses fils Quan-Ninh et Quan-Phu, laissés par lui au mont-de-piété, à s'enfuir dans leurs pays avec tous les bijoux qui avaient servi à leurs engagements personnels, que des bruits d'affermage du mont-de-piété de Hanoï à une société avaient circulé en ville.

Il ne devait pas leur paraître possible de cacher plus longtemps le décès de leur père dont ils annonçaient le retour vers la fin de l'été, leur situation devenant chancelante au mont-de-piété.

Il semble que le commencement d'incendie qui s'était déclaré au mont-de-piété dans la nuit du 26 septembre ait été une tentative de leur part, afin de récupérer auprès des compagnies d'assurance la valeur de leurs bijoux engagés.

Aucune requête ne fut faite par la commission de surveillance qui ne jugea pas utile de se déranger.

Cependant, l'administrateur maire savait que l'appréciateur garde magasin Quan-Hao n'était pas encore de retour à Hanoï de Chine, il aurait dû être informé, en temps voulu, par le chef de congrégation de Canton, du décès survenu en Chine de l'appréciateur Quan-Hao, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1913 portant réglementation des Chinois en Indochine.

Aucune mesure de prudence ne fut prise à la suite de cet incendie. Les appréciateurs Quan-Hao et Quan-Phu ne furent nullement inquiétés par l'Administration municipale qui n'attacha aucune importance à ce commencement d'incendie qu'elle attribua à l'imprudence de quelque employé fumeur. Il eurent, leur coup manqué, préparer en toute tranquillité leur fuite, qu'ils mirent à exécution trois semaines après.

Il n'est pas exagéré de dire que les faits qui se sont passés au mont-de-piété de Hanoï depuis 1917 jusqu'en octobre 1933 et qui se sont traduits pour la ville de Hanoï par la perte de bijoux d'une valeur de 241.318 p.50 et pour le régisseur comptable par la perte d'une avance de 5.582 p. 48 faite aux appréciateurs, sont la résultante de la négligence de l'administration municipale et de la carence totale de la commission de surveillance pendant années.

M. Batsère estime qu'il est injuste de vouloir le rendre responsable d'un état choses qui existait avant son arrivée au mont-de-piété et puéril aussi de dire qu'il manquait un lot sur deux parmi les nantissements en dépôt au mont-de-piété et que le régisseur comptable avait laissé faire aux appréciateurs des engagements fictifs.

Il n'y avait pas, en effet, d'engagements fictifs car les appréciateurs se sont bien gardés de se compromettre ainsi, mais les bijoux dont ils étaient obligés de se rendre acquéreurs dans les ventes leur permettaient de faire des engagements sûrs sous des noms d'emprunt et de se procurer, au moyen de surestimations, de argent liquide pour leurs besoins.

Le pointage que le requérant faisait régulièrement parmi les lots d'objet en dépôt dans les coffres et le magasin ne lui ont jamais permis de découvrir des engagements inscrits sur les registres et les talons des souches de reconnaissances qui ne fussent pas représentés véritablement. Comment, dans ces conditions, le requérant, n'étant pas logé au mont-de-piété, pourrait-il être rendu responsable de la disparition des objets emportés par les appréciateurs Quan-Minh et Quan-Phu ?

M. Batsère demande, en conséquence, au conseil du contentieux, de déclarer injuste et arbitraire l'arrêté du Gouverneur général le mettant solidairement en débet avec l'ex-appréciateur Quan-Hao, décédé, de la somme de 241.318 p. 50 et faire annuler les dispositions de l'art. 1^{er} édictant cette mesure contre lui.

Il lui demande, en outre, de condamner la ville de Hanoi à lui payer à titre d'indemnité pour le préjudice subi de fait qu'il n'était pas logé au mont-de-piété près de sa caisse où il lui était impossible de remettre à 5 heures du soir le reliquat de la somme avancée pour les prêts journaliers des appréciateurs, la somme de 5.582 p. 48 plus 500 p. = 6. 082 p. 48,

M. Batsère a aussi demandé la condamnation de la ville ou du gouvernement général aux dépens.

Décision

La requête du sieur Batsère Paul, chef de bureau hors classe des services civils de l'Indochine en retraite, ex-régisseur comptable du mont-de-piété de Hanoï, enregistrée au secrétariat du conseil le 4 juillet 1936 sous le n° 789, est rejetée.

Le sieur Batsère est condamné aux dépens.
